



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DCPPAT-BAE n° 2024-51**

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter les canalisations transport de gaz naturel ou assimilé en DN 300 OEYREGAVE – URT SUD, DN 250 SORDE L'ABBAYE – OEYREGAVE et DN 150/80 OEYREGAVE-PEYREHORADE et de son installation annexe (PS Oeyregave) situées sur le territoire de la commune d'Oeyrégave (40) ;

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.2.0 (2°)) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12005 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui ne soumet le projet ni à étude d'impacte ni à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral réf. DBEC 004/2024 en date du 19 janvier 2024 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats – Projet PS OEYREGAVE – Poste de sectionnement D'Oeyregave DN 300 OEYREGAVE – URT SUD
DN 150/80 OEYREGAVE – PEYREHORADE et DN 250 SORDE L'ABBAYE – OEYREGAVE ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 2 mai 2023, par laquelle la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation pour déplacer le poste de sectionnement d'Oeyregave et pour dévier les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN 300 OEYREGAVE – URT SUD, DN 250 SORDE L'ABBAYE – OEYREGAVE et DN 150/80 OEYREGAVE-PEYREHORADE situées sur le territoire de la commune d'Oeyregave ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2023 de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes certifiant que les terrains, section C n°583p d'une superficie de 0ha 29a 66ca sis sur la commune d'OEYREGAVE, ne sont pas soumis à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 26 octobre 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral, pour contradictoire, à la société TEREGA par courriel du 22 janvier 2024 et vu les observations que celle-ci a formulées par courriel du 23 janvier 2024 et leurs prises en compte ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à sortir le poste de sectionnement Oeyregave de la zone inondable et à réduire ainsi sa vulnérabilité au risque inondation ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA :

- du tronçon de canalisation DN 300 OEYREGAVE – URT SUD,
- du tronçon de canalisation DN 250 SORDE L'ABBAYE – OEYREGAVE,
- du tronçon de canalisation DN 80 OEYREGAVE-PEYREHORADE,
- du poste de sectionnement d'OEYREGAVE (02671S),

réalisées conformément au projet du dossier de demande d'autorisation susvisé ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service des ouvrages de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA de la partie déviée :

- du tronçon de canalisation DN 300 OEYREGAVE – URT SUD (02B01C),
- du tronçon de canalisation DN 250 SORDE L'ABBAYE – OEYREGAVE (02A04C),
- du tronçon de canalisation DN 150 OEYREGAVE – PEYREHORADE (02F01C),
- du poste de sectionnement d'OEYREGAVE (02670S),

réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation susvisé, ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Canalisation DN 300 OEYREGAVE – URT SUD	0,880 km	66,2 bar	323,9 mm (DN 300)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L360 ME - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Revêtement interne époxy - Coefficient de sécurité : B - Épaisseur nominale (mm) : 6,75 - Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
canalisation DN 250 SORDE L'ABBAYE – OEYREGAVE	0,520 km	66,2 bar	273 mm (DN 250)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L360 ME - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Revêtement interne époxy - Coefficient de sécurité : B - Épaisseur nominale (mm) : 6,75 - Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m
DN 80 OEYREGAVE-PEYREHORADE	0,918 km	66,2 bar	88,9 mm (DN 80)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L245ME - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité : B - Épaisseur nominale (mm) : 4,9 - Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste de sectionnement OEYREGAVE	Simple (aérien)	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L360 NE/ME, L290NE/ME L245 NE/ME - Coefficient de sécurité des tuyauteries : C - Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes

Article 3 : Loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.2.0 (2°))	Le linéaire de cours d'eau impacté par les travaux de pose des canalisations sous le cours d'eau de l'Arriou est d'environ 30 m (au maximum de 30 m), inférieur à 100 m.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)	La section de cours d'eau concernée par le projet n'est pas classée par arrêté préfectoral portant délimitation des frayères dans le département des Landes. L'étude faune-flore réalisée par GRENA Consultant n'identifie aucune frayère dans la section concernée par le projet. Cependant, le lit mineur du cours d'eau constitue une zone de croissance, d'alimentation pour la faune piscicole et les batraciens. Le régime « autres cas » est sollicité.

Article 4 : Description des ouvrages mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Tronçon	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée de la canalisation DN 300 OEYREGAVE - URT SUD (02B01C)	50	T2	Partie enterrée	Dépose	Dépose du tronçon T2 qui se situe intégralement sur la parcelle ZA 138 appartenant à TEREKA, à l'ouest du poste
Partie déviée de la canalisation DN 250 SORDE L'ABBAYE - OEYREGAVE (02A04C)	340	T5	Partie enterrée	Maintien dans le sol en l'état	Le tronçon T5 passant sous l'ouvrage d'art de l'autoroute A641 puis circulant sur des parcelles privées, est maintenu dans le sol en l'état. - Décompression, mise à l'air et obturation des tronçons laissés en place - Mise en place d'un bornage spécifique et de prises de potentiel pour permettre la détection de l'ouvrage - Maintien et entretien des équipements de localisation et de détection.
	11	T4		Maintien dans le sol avec remplissage	Le tronçon T4, qui traverse la RD19 dans une gaine BA DN 400 de 11 m, est laissé en place après injection. - Décompression, mise à l'air et obturation des tronçons laissés en

				e de la canalisatio n	place - Remplissage de la canalisation à l'aide d'un matériau dense - Mise en place d'un bornage spécifique et de prises de potentiel pour permettre la détection de l'ouvrage - Maintien et entretien des équipements de localisation et de détection.
	14	T3		Dépose	Dépose du tronçon T3 à l'Est au sortir du poste.
	20	T6		Dépose	Dépose du tronçon T6 pour permettre la mise en place du raccordement de la nouvelle déviation DN250.
Partie déviée de canalisation DN 150 OEYREGAVE – PEYREHORADE (02F01C),	40 m	T1	Partie enterrée	Dépose	Dépose du tronçon T1, situé sur les parcelles ZA 138 et ZA 142 appartenant à TEREKA, au nord du poste.
Poste de sectionnement d'OEYREGAVE (02670S)	/	/	Partie aérienne	Dépose	Dépose des éléments aériens situés sur l'emprise foncière qui est la propriété de TEREKA

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2 ou les travaux prévus à l'article 4.

Article 6 :

Les canalisations autorisées seront construites dans le département des Landes, sur le territoire de la commune d'Oeyregave.

Article 7 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages autorisés

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5) **version 8** datée du 7 novembre 2023, l'étude environnementale (pièce 6) **version 2** du 11 décembre 2023,
- aux éléments motivant l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- aux réponses apportées par TERÉGA, par courriel du 20 décembre 2023, suite à la consultation administrative,
- aux dispositions des arrêtés ministériels, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, fixant les prescriptions techniques générales applicables au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 8 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 9 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 11 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 12 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Oeyregave.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie d'Oeyregave.

Fait à Mont de Marsan, le 15 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture des Landes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE : Plan du projet

CANALISATIONS

-  CANALISATIONS PROJETÉES
-  CANALISATIONS EXISTANTES
-  CANALISATIONS A ABANDONNER



- INSTALLATION ANNEXE A CREER
- INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE

LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Nom de région

DEPARTEMENT DES LANDES

Nom de département

OEYREGAVE

Nom de commune concernée

PEYREHORADE

Nom de commune voisine

